



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

<p><b>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale</b></p> <p><b>Service de la Production et des Marchés Sous-direction de l'Elevage et des Produits Animaux</b></p> <p><i>Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</i></p> <p><b>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</b></p> <p><b>Suivi par : Olivier RUCK</b> Tél : 01.49.55.41 90 - Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGPEI/SDEPA/N2008-4011</b></p> <p><b>Date: 11 mars 2008</b></p>
---	---

Date de mise en application : immédiate  
📄 Nombre d'annexe :1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de  
la forêt des Pays de la Loire

**Objet :** Aides consécutives aux pertes des entreprises d'abattages et de mise en marché affectées par la contamination d'animaux par la dioxine – Modification de la circulaire du DGPEI/SDEPA/N2008-4002 du 22 janvier 2008

**Base réglementaire :**

- règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*
- avis du conseil de direction plénier de l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions du 22 novembre 2007
- note de service DGAL/SDRRCC/n°2007-8160 du 2 juillet 2007, les lettres ordre de service de la DGAL des 15 et 17 octobre 2007
- circulaire DGPEI/SDEPA/N2008-4002 du 22 janvier 2008

**Mots-cles :** office de l'élevage, pollution à la dioxine, aides « *de minimis* », perte des entreprises d'abattage

Destinataires	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions</li><li>- Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire</li></ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur le Préfet de la région Bretagne</li><li>- Mesdames et Messieurs les Préfets des départements des régions précitées</li><li>- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne</li></ul>

**Résumé :** La découverte d'animaux contaminés par la dioxine dans certaines zones des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine a perturbé l'activité économique d'entreprises d'abattage et de mise en marché. Les entreprises d'abattage et de mise en marché qui ont connu des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures *de minimis* qui sont détaillées dans l'annexe.

La circulaire DGPEI/SDEPA/N2008-4002 du 22 janvier 2008 vous précisait les modalités de mise en œuvre de ce cette aide.

Le 22 février 2008, l'Office de l'Elevage a modifié le mode de calcul de cette aide. Vous trouverez ci-joint copie de la décision en question.

Le Directeur de Cabinet

Michel CADOT



OFFICE DE L'ELEVAGE

n° CDP/08-02/14

# CONSEIL DE DIRECTION PLENIER

**Procédure écrite du 12 février 2008**

**Délibération sur un projet de décision modificative de la Décision du Directeur de l'Office de l'Élevage mettant en place une procédure d'aide de l'Office relative à la compensation des pertes des entreprises d'abattage et de mise en marché affectées par la découverte d'animaux contaminés par la dioxine**

La Décision CDP/2008-01/13 du 31/01/2008, citée en objet, mentionne à son chapitre 3 :  
« Les pertes prises en compte pour le calcul de l'indemnité comprennent [...] les frais d'abattage et de destruction des produits à raison de 95 € par veau abattu et de 120 € par animal abattu pour les autres bovins ».

Ces montants représentent les frais d'abattage HT alors que les entreprises les ayant supportés sont assujetties à la TVA. Il est proposé aux membres du Conseil que les montants des frais d'abattage et de destruction soient fixés de façon à tenir compte de la TVA collectée supportée par chaque opérateur.

La proposition de décision modificative est présentée ci-dessous.



## OFFICE DE L'ELEVAGE

**Sous-Direction Entreprises et Connaissance des Marchés**  
**Division Entreprises et Promotion Nationale**

Adresse :  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 30003  
93555 Montreuil s/ Bois cedex  
Tel : 01 73 30 31 40  
Fax : 01 73 30 30 47

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE  
L'ELEVAGE RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE POUR COMPENSER LES  
PERTES DES ENTREPRISES D'ABATTAGE ET DE MISE EN MARCHÉ  
AFFECTÉES PAR LA DECOUVERTE D'ANIMAUX CONTAMINÉS PAR LA DIOXINE**

**NUMERO : CDP/2008-02/14**  
**DATE :**

**Mise en application : immédiate**

**OBJET :** Procédure d'aide de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions relative à la compensation des pertes des entreprises d'abattage et de mise en marché affectées par la découverte d'animaux contaminés par la dioxine.

**Bases réglementaires :**

- règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*
- note de service du 2 juillet 2007 DGAL/SDRRCC/N°2007-8160, les lettres ordre de service de la DGAL des 15 et 17 octobre 2007
- note de service DGPEI/SDEPA/N2008-4002 du 22 janvier 2008 relative aux aides consécutives aux pertes des entreprises d'abattages et de mise en marché affectées par la contamination d'animaux par la dioxine
- articles R. 621-14 et R. 621-21 du code rural

- Avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2008
- Décision du Directeur de l'Office de l'Elevage n°CDP/2008-01/13 du 31 janvier 2008

**Résumé :** La découverte d'animaux contaminés par la dioxine dans certaines zones des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine a **perturbé l'activité économique d'entreprises d'abattage et de mise en marché**. Les entreprises d'abattage et de mise en marché qui ont connu des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures de *minimis* qui sont détaillées dans cette Décision.

Cette Décision modifie la Décision CDP/2008-01/13 du 31 janvier 2008 relative aux aides consécutives aux pertes des entreprises d'abattages et de mise en marché affectées par la contamination d'animaux par la dioxine.

**Mots-clés : DIOXINE, BOVINS, AIDE DE MINIMIS, ENTREPRISES, ABATTAGE, MISE EN MARCHÉ**

L'Office de l'Elevage a mis en place une aide, présentée lors du Conseil de Direction du 22 novembre 2007, dans les conditions définies par la circulaire DGPEI/SDEPA/N2008-4002, du 22 janvier 2008. Cette mesure a été remplacée par celle décrite dans la décision du Directeur de l'Office N°CDP/2008-01/13 du 31 janvier 2008.

Elle est modifiée comme suit :

Le chapitre 3 - Montant et mode de calcul de l'aide est remplacé par :

« Les pertes prises en compte pour le calcul de l'indemnité comprennent :

- tout ou partie du prix réel d'achat des animaux (dont le montant sera déterminé comme décrit au point 4),
- les frais d'abattage et de destruction des produits sur la base de 95 € par veau et de 120 € par animal abattu pour les autres bovins augmentés de la TVA collectée supportée par chaque opérateur,
- la totalité des frais financiers éventuellement supportés du fait des opérations d'abattage prises en charge, dans la limite de 20 000 €.

Les pertes sont considérées du **17 octobre 2007** et jusqu'à la date de **fin d'abattage des animaux contaminés**.

L'aide totale est limitée à 200 000 € par bénéficiaire. »

Fait à Montreuil sous Bois, le

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER